

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFIER DU TRIBUNAL  
D'INSTANCE DE GONESSE

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-SEPT NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET  
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme  
Greffier : Mme  
Ministère Public : M.

CC Mention minute  
Délivré le

A : *Avocat*

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du \_\_\_\_\_ à

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

A : Juge de proximité : Mme  
Greffier : Mme  
Greffier stagiaire : Mme  
Ministère Public : M.

Signifié / Notifié le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt :  
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française  
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat  
Avocat : Maître ATTAL Ingrid avocat au Barreau de Paris

**Prévenu de :**

1) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES(Code Natinf : 203) avec le véhicule immat

2) STATIONNEMENT TRES GENANT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES PORTANT UNE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES(Code Natinf : 21200) avec le véhicule immatriculé

3) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT(Code Natinf : 12929) avec le

D'AUTRE PART ;

### PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [ ] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le ( [ ] ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [ ]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [ ] est poursuivi pour avoir à :

- [ ] ( [ ] ), en tout cas sur le territoire national, le [ ] , et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé [ ]

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- STATIONNEMENT TRES GENANT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES PORTANT UNE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES avec le véhicule immatriculé [ ]

Faits prévus et réprimés par ART.R.417-11 §I 3°, ART.L.121-2 C.ROUTE. ART.L.241-3-2 C.A.S.F. ART.L.2213-2 3° C.G.C.T., ART.R.417-11 §II C.ROUTE.

- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT avec le véhicule immatriculé [ ]

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-1 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-1 §III C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [ ] sollicite sa relaxe pour prescription de l'action publique ;

Sur la prescription de l'action publique :

Vu les articles 9 ,7 et 530-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'en matière de contravention la prescription de l'action publique est d'une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise si, dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'intervention ou de poursuite ; qu'en cas de requête en exonération l'officier du ministère public peut soit renoncer à l'exercice de l'action publique, soit déclarer la requête irrecevable soit procéder par ordonnance pénale soit convoquer l'intéressé devant la juridiction compétente ;

Attendu qu'en l'espèce

Attendu que

cte

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, la juridiction consta

, pour les

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES

STATIONNEMENT TRES GENANT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES PORTANT UNE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT

**PAR CES MOTIFS**

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**DECLARE** l'action publique éteinte, conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur pour les infractions :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES
- STATIONNEMENT TRES GENANT SUR UN EMPLACEMENT RESERVE AUX VEHICULES PORTANT UNE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES
- CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame , Juge de proximité, assisté de Mad l, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour copie certifiée  
conforme à la minute,  
le greffier,